

## Décision n°152/2024

### Objet : décision attributive au titre du dispositif Projet Participatif Citoyen

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 et du 10 avril 2024 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre la passation des conventions attributives de subvention relevant du dispositif « 100 projets citoyens participatifs »,

Vu la délibération n°10/2021 en date du 29/03/2021 relative à la création du dispositif "100 projets citoyens participatifs",

### DECIDE

**Article 1 :** La C.C.P.M. représentée par son président décide d'octroyer une aide de 300 euros sous forme de subvention aux associations suivantes :

Association	Nom Prénom Président	Commune
LE RUCHER DU QUERCITAIN	ARNAUD ALDEBERT	POTELLE
JENLINOISE DE TOURISME	M.GRAVEZ	JENLAIN
LES CŒURS SEMEURS	SEVERINE GILLOT	BELLIGNIES
LES FEES MERES ET LES PERES VERTS	ANTOINE DEMAILLY	BEAUDIGNIES
LES SENTIERS DE LA MEMOIRE ET DE LA CULTURE	CLAUDETTE SILLY	PREUX AU SART
LES LUCIOLES	CHRISTINE PAQUET	LANDRECIES
LES VAIRONS	GILLES VAN DEN KERKHOF	BELLIGNIES
ANIMA LIVRES	BRIGITTE DEBRABANT	JOLIMETZ
ALESAQ	CHLOE LEMAIRE	LE QUESNOY
S.F.A.N.M	DOMINIQUE COGNEAUX	HOUDAIN LEZ BAVAY

<b>HARMONIE MUNICIPALE DE POIX DU NORD</b>	<b>CECILE ALVIN</b>	<b>POIX DU NORD</b>
<b>LES AMIS BRYESSOIS</b>	<b>DENIS LHOTELLERIE</b>	<b>BRY</b>
<b>LA PATURE</b>	<b>NICOLAS DUBOIS</b>	<b>LE QUESNOY</b>
<b>LES VOIETTES</b>	<b>FREDERIC VALET</b>	<b>VENDEGIES AU BOIS</b>

**Article 2 :** Le montant attribué à chaque association conformément au tableau ci-dessus. Celle-ci sera versée sur son compte par mandat administratif.

**Article 3:** La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

**Article 4:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

**Article 5:** Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant  
le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

**Jean-Pierre MAZINGUE**